

Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil des commissaires de la Commission scolaire Marie-Victorin, tenue le 22 octobre 2002 à 20 h, à la salle Flore laurentienne, située au siège social de la Commission scolaire Marie-Victorin, 13, rue Saint-Laurent Est, à Longueuil.

Présences

**Commissaires :**

Mesdames : Claudine Blondeau, Francine Chabot, Lucie Désilets, Louise Emery, Suzanne Gagnon, Marie-Claire Giguère, Colette Larose, Lise Larouche, Nicole Leblanc, Ginette Lechasseur, Carole Marchand, Gladys Quintal

Messieurs : Claude Denis, Normand Héroux, Yves Langevin, Jean Létourneau, Jean-Claude Rousseau

Formant quorum sous la présidence de madame Lucie Désilets.

**Commissaires  
représentant les  
parents :**

- du primaire : Monsieur François Vaillancourt  
- du secondaire : Madame Sylvie Picard

**Sont également  
présents :**

Monsieur Serge Lefebvre, directeur général  
Madame Denise Lussier, directrice générale adjointe  
Madame Huguette Richard, directrice générale adjointe  
Monsieur Louis Gendron, directeur des Services éducatifs  
Madame Jocelyne Hébert, directrice du Service des ressources matérielles  
Monsieur François Houde, secrétaire général  
Monsieur Jacques Morin, directeur du Service des ressources financières et de l'approvisionnement

Absences

Messieurs Michel Chamberland, Robert Filteau, Serge Mainville

Ouverture de  
la séance

La présidente, madame Lucie Désilets déclare ouverte la séance.

**29-CC-2002-2003**  
Adoption de l'ordre  
du jour

**IL EST PROPOSÉ** par madame Carole Marchand que l'ordre du jour soit adopté tel que déposé.

**Adoptée unanimement**

Ordre du jour

L'ordre du jour adopté se lit comme suit :

1. Ouverture de la séance et moment de réflexion
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Procès-verbal :
  - 3.1 Exemption de lecture et adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 24 septembre 2002
4. Questions orales du public
5. Affaires de la Direction générale
6. Affaires du Secrétariat général :
  - 6.1 Changement de nom - École secondaire participative
  - 6.2 Division des circonscriptions électorales
7. Affaires du Service des ressources éducatives :
  - 7.1 Fonds Jeunesse Québec - Demande d'aide financière consolidée

8. Affaires du Service des ressources humaines
9. Affaires du Service de l'organisation et du transport scolaires
10. Affaires du Service des ressources financières et de l'approvisionnement :
  - 10.1 Acceptation du rapport financier au 30 juin 2002
  - 10.2 Régime d'emprunt à long terme
  - 10.3 Remboursement des dépenses des membres du Conseil des commissaires
  - 10.4 Approbation du budget des écoles et des centres
11. Affaires du Service des ressources matérielles :
  - 11.1 Liste des projets à caractère physique 2003-2004
  - 11.2 Adjudication de contrat - École Jacques-Rousseau - Contrat en entretien ménager
  - 11.3 Adjudication de contrat - Économie d'énergie
12. Affaires du Service des technologies de l'information
13. Affaires du Service de la formation professionnelle et de l'éducation des adultes
14. Autres points
15. Questions orales du public
16. Parole aux commissaires
17. Parole aux commissaires représentant les parents
18. Ajournement ou clôture de la séance

**30-CC-2002-2003**  
Adoption du procès-  
verbal de la séance  
ordinaire du  
24 septembre 2002

**IL EST PROPOSÉ** par monsieur Claude Denis que le procès-verbal de la séance ordinaire du 24 septembre 2002 soit adopté avec dispense de lecture et sans modification.

**Adoptée unanimement**

Questions orales  
du public

La présidente, madame Lucie Désilets invite les personnes qui ont des questions à poser à se présenter :

**S** Un parent dépose une demande pour l'ouverture d'une école secondaire à pédagogie Waldorf ou d'un projet particulier secondaire à pédagogie Waldorf.

**31-CC-2002-2003**  
Division des  
circonscriptions  
électorales

**CONSIDÉRANT** que la *Loi sur les élections scolaires* prévoit l'adoption d'un projet de division en circonscriptions électorales par le Conseil des commissaires;

**CONSIDÉRANT** que le ministre de l'Éducation a autorisé la Commission scolaire Marie-Victorin à maintenir 21 circonscriptions;

**CONSIDÉRANT** que le projet de division en 21 circonscriptions électorales respecte la *Loi sur les élections scolaires*;

**IL EST PROPOSÉ** par madame Gladys Quintal :

**QUE** le projet de division en 21 circonscriptions électorales annexé à la présente soit adopté.

**Adoptée unanimement**

**32-CC-2002-2003**  
Fonds Jeunesse  
Québec - Demande  
d'aide financière  
consolidée

**CONSIDÉRANT** les modifications apportées au traitement pour l'An II de la mesure « Une école ouverte sur son milieu » de la part du Fonds Jeunesse Québec;

**CONSIDÉRANT** la ponction de 4,7% de l'enveloppe allouée pour la création d'un fonds de 15 millions \$ pour les autres organismes tels que les écoles privées, les écoles autochtones non associées à une commission scolaire et les organismes ou entreprises dont les projets ne furent pas pris en compte par les établissements scolaires, de pouvoir présenter des projets;

**CONSIDÉRANT** les nouvelles modalités pour le traitement des projets;

**CONSIDÉRANT** que certaines de nos écoles sont déjà engagées dans des projets d'une durée de deux ans et que certains de ces projets débutent à peine;

**CONSIDÉRANT** le désir de la commission scolaire de favoriser la participation des parents aux activités destinées aux élèves et de développer plusieurs types de collaboration : école, famille, communauté;

**CONSIDÉRANT** la recommandation favorable du comité de travail du Conseil des commissaires du 1<sup>er</sup> octobre 2002;

**IL EST PROPOSÉ** par madame Nicole Leblanc :

**QUE** le plan consolidé des projets « Fonds Jeunesse Québec » dans le cadre de la mesure « Une école ouverte sur son milieu » soit adopté tel que présenté.

**Adoptée unanimement**

**33-CC-2002-2003**  
Acceptation du  
rapport financier  
au 30 juin 2002

**CONSIDÉRANT QUE** conformément aux articles 286 et 287 de la *Loi sur l'instruction publique*, toute commission scolaire doit préparer et soumettre le rapport financier annuel accompagné du rapport du vérificateur externe au Ministre;

**CONSIDÉRANT** la recommandation du comité de travail du Conseil des commissaires d'accepter le rapport financier de l'exercice 2001-2002;

**IL EST PROPOSÉ PAR** madame Francine Chabot :

**QUE** le rapport financier de la Commission scolaire Marie-Victorin pour l'exercice financier 2001-2002 et daté du 22 octobre 2002 et le rapport des vérificateurs externes correspondant soient acceptés.

**Adoptée unanimement**

**34-CC-2002-2003**  
Régime d'emprunt  
à long terme

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 78 de la *Loi sur l'administration financière* (L.R.Q., c. A-6.001), les organismes visés à l'article 77 de cette même loi, qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 83 de la *Loi sur l'administration financière*, un organisme visé à l'article 77 de cette même loi, peut, malgré toute disposition de toute loi qui lui est applicable, prévoir, dans le cadre d'un régime d'emprunts visé au paragraphe précédent que le pouvoir d'emprunt ou celui d'en approuver les conditions et les modalités, peut être exercé pour le compte de l'organisme par au moins deux dirigeants autorisés de l'organisme;

**ATTENDU QUE** la Commission scolaire Marie-Victorin (la «Commission scolaire») est un organisme visé au sous-paragraphe a) du paragraphe 2<sup>e</sup> de l'article 77 de la *Loi sur l'administration financière*, aux fins de l'application des dispositions qui précèdent;

**ATTENDU QU'**il y a lieu d'autoriser un régime d'emprunts visant les emprunts de la Commission scolaire, d'établir le montant maximum des emprunts qui pourront être effectués en vertu de celui-ci, d'établir les caractéristiques et limites relativement aux emprunts à y être effectués et d'autoriser des dirigeants de la Commission scolaire à conclure toute transaction

d'emprunt en vertu de ce régime, à en établir les montants et les autres caractéristiques et à accepter les modalités et conditions relatives à chacune de ces transactions;

**ATTENDU QUE** le ministre de l'Éducation a autorisé l'établissement par la Commission scolaire d'un régime d'emprunts, selon les conditions auxquelles réfère sa lettre du 5 septembre 2002;

**IL EST PROPOSÉ** par monsieur Claude Denis :

1. d'établir un régime d'emprunts en vertu duquel la commission scolaire peut, sous réserve des limites énoncées ci-après, conclure de temps à autre d'ici le 30 juin 2003 des transactions d'emprunt d'au plus douze millions neuf cent quarante cinq mille dollars (12 945 000 \$) en monnaie légale du Canada;
2. que les transactions d'emprunt effectuées par la commission scolaire en vertu de ce régime d'emprunts soient sujettes aux limites suivantes :
  - a) malgré les dispositions de l'article I ci-dessus, la commission scolaire ne pourra, au cours de chacune des périodes de douze mois s'étendant du 1<sup>er</sup> juillet 2002 au 30 juillet 2003 de chaque année et comprises dans la période visée à l'article I, effectuer des transactions d'emprunt qui auraient pour effet que le montant total approuvé pour la commission scolaire, pour telle période, par le Conseil du Trésor au titre de la programmation des emprunts à long terme des commissions scolaires soit dépassé;
  - b) la commission scolaire ne pourra effectuer une transaction d'emprunt à moins de bénéficier d'une subvention du gouvernement du Québec conforme aux normes établies par le Conseil du Trésor au titre de l'octroi ou de la promesse de subventions aux commissions scolaires ainsi qu'aux termes et conditions déterminés par le ministre de l'Éducation et pourvoyant au paiement en capital et intérêt de l'emprunt concerné même si, par ailleurs, le paiement de celle-ci est sujet à ce que les sommes requises à cette fin soient votées annuellement par le Parlement;
  - c) le produit de chaque transaction d'emprunt ne pourra servir, outre le paiement des frais inhérents à l'emprunt, que pour financer les dépenses d'investissement et les dépenses inhérentes aux investissements de la commission scolaire subventionnées par le ministre de l'Éducation selon les règles budgétaires;
  - d) chaque transaction d'emprunt ne pourra être effectuée qu'en monnaie légale du Canada, sur le marché canadien ou auprès de Financement-Québec;
3. qu'aux fins de déterminer la somme à laquelle réfère l'article I ci-dessus et le montant auquel réfère le paragraphe a) de l'article 2 ci-dessus, on ne tient compte que de la valeur nominale des emprunts reçus par la commission scolaire;
4. que les transactions d'emprunt effectuées en vertu du présent régime d'emprunts le soient par l'émission de titres d'emprunt (les « obligations ») ou par conventions de prêt conclues, dans ce dernier cas, auprès de Financement-Québec;
5. que dans la mesure où une transaction d'emprunt effectuée en vertu du présent régime d'emprunts l'est pas l'émission d'obligations:
  - a) la société de fiducie désignée par le ministre des Finances, agissant pour le compte de la commission scolaire, agira comme fiduciaire pour les porteurs d'obligations;

- b) le conseiller juridique désigné par la ministre des Finances, agissant pour le compte de la commission scolaire, verra à préparer la documentation pertinente et à émettre un avis juridique sur la validité de l'emprunt et de l'émission d'obligations;
  - c) l'imprimeur désigné par la ministre des Finances, agissant pour le compte de la commission scolaire, verra à imprimer les certificats d'obligations qui pourraient, dans les circonstances mentionnées au paragraphe h) de l'article 9 ci-après, être émis en échange du certificat global;
  - d) une circulaire d'offre relative à l'émission d'obligations sera émise par la commission scolaire;
  - e) une fiducie d'utilité privée sera constituée par la commission scolaire en vertu de la convention de fiducie principale ou, le cas échéant, de la convention de fiducie supplémentaire au bénéfice des porteurs d'obligations et la société de fiducie qui sera désignée par la ministre des Finances, agissant pour le compte de la commission scolaire, sera chargée de veiller à l'affectation de la créance de la commission scolaire lui résultant de la subvention gouvernementale qui lui sera accordée, à l'administration du patrimoine fiduciaire qui sera constitué et à l'application de la convention de fiducie pertinente;
  - f) les signataires ci-après autorisés de la commission scolaire sont autorisés à livrer le certificat global et les certificats d'obligations qui pourraient, le cas échéant, être émis en échange du certificat global à la société de fiducie précitée pour permettre à cette dernière de les certifier, à signer tous documents nécessaires à cette fin et à leur livraison définitive à La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée («CDS») ou, le cas échéant, selon les instructions de CDS;
6. que la commission scolaire accorde à la ministre des Finances le mandat, irrévocable pendant la durée du présent régime d'emprunts, pour :
- a) placer, pour le compte de la commission scolaire, les emprunts autorisés en vertu du présent régime, sous réserve des limites qui y sont énoncées et des caractéristiques qui y sont stipulées, par voie d'émissions d'obligations à moins que ces emprunts ne soient contractés auprès de Financement-Québec;
  - b) convenir, pour le compte de la commission scolaire, des modalités financières des émissions d'obligations avec les preneurs fermes de ces émissions qu'il aura choisis;
  - c) retenir, pour le compte de la commission scolaire, les services de tout conseiller juridique qu'il choisira pour préparer la documentation d'emprunt et donner les avis juridiques requis;
  - d) retenir, pour le compte de la commission scolaire, les services d'une société de fiducie et, le cas échéant, d'un imprimeur dans le cas d'emprunt par voie d'émission d'obligations;
  - e) convenir, pour le compte de la commission scolaire, des modalités de la rétention des services du conseiller juridique, de la société de fiducie et, le cas échéant, de l'imprimeur;
7. d'autoriser la commission scolaire à payer, à même le produit de chaque emprunt

contracté par l'émission d'obligations, et en accord avec la tarification établie par la ministre des Finances, les honoraires et débours de la société de fiducie, des conseillers juridiques et de l'imprimeur dont les services auront été retenus par la ministre des Finances, agissant pour le compte de la commission scolaire;

8. D'autoriser, le cas échéant, la commission scolaire à payer les honoraires annuels de la société de fiducie, dont les services auront été retenus, en accord avec la tarification établie par la ministre des Finances;
9. que dans la mesure où les transactions d'emprunt effectuées en vertu du présent régime d'emprunts le sont pas l'émission d'obligations, chacune de ces transactions comporte les caractéristiques suivantes :
  - a) les obligations seront émises en vertu d'une convention de fiducie principale ou, le cas échéant, d'une convention de fiducie supplémentaire conclue entre la commission scolaire, la société de fiducie et, à titre d'intervenant, le ministre de l'Éducation et les obligations seront régies par ces conventions de fiducie;
  - b) dans la mesure où la commission scolaire a déjà conclu une convention de fiducie principale avec la société de fiducie et le ministre de l'Éducation permettant l'émission d'obligations inscrites en comptes auprès de CDS, la convention de fiducie principale à laquelle on réfère ci-dessus sera cette convention de fiducie déjà conclue;
  - c) par ailleurs, dans la mesure où la commission scolaire n'a pas conclu une telle convention de fiducie principale, la convention de fiducie principale à laquelle on réfère ci-dessus sera celle dont le texte aura été porté en annexe au contrat de prise ferme des obligations conclu par la ministre des Finances, agissant pour le compte de la commission scolaire, et qui sera par la suite conclue entre cette dernière, la société de fiducie et le ministre de l'Éducation;
  - d) la convention de fiducie supplémentaire à laquelle on réfère ci-dessus sera celle dont le texte aura été porté en annexe au contrat de prise ferme des obligations conclu par la ministre des Finances, agissant pour le compte de la commission scolaire, et qui sera par la suite conclue entre cette dernière, la société de fiducie et le ministre de l'Éducation;
  - e) les obligations seront vendues en vertu du contrat de prise ferme à intervenir entre la ministre des Finances, agissant pour le compte de la commission scolaire, et les preneurs fermes des obligations aux prix et suivant les modalités dont ils conviendront;
  - f) les obligations seront inscrites en compte auprès de CDS, pourvu que cette dernière demeure un organisme d'autoréglementation reconnu par la commission des valeurs mobilières du Québec, ou auprès de toute chambre de dépôt et de compensation qui aurait succédé à CDS pourvu qu'il s'agisse d'un organisme d'autoréglementation ainsi reconnu;
  - g) les obligations seront émises en coupures de 1 000 \$ ou de multiples entiers de ce montant et seront représentées par un certificat global pour leur pleine valeur nominale ou par un certificat global pour chaque tranche d'obligations s'il devait y avoir plusieurs tranches, déposé auprès de CDS et immatriculé au nom du propriétaire pour compte désigné par CDS, au bénéfice des porteurs non inscrits des obligations et dont les intérêts respectifs dans celles-ci seront attestés par des inscriptions dans des registres;

- h) si CDS cessait d'agir comme dépositaire du certificat global, si elle cessait d'être un organisme d'autoréglementation reconnu par la commission des valeurs mobilières du Québec sans être remplacée par un tel organisme dans les trente (30) jours ou si la commission scolaire désirait remplacer le certificat global par des certificats individuels d'obligations, les obligations seraient alors représentées par des certificats individuels d'obligations entièrement immatriculés en coupures de 1 000 \$ ou de multiples entiers de ce montant;
- i) le paiement du capital et des intérêts sur les obligations inscrites en compte auprès de CDS et représentées par un certificat global se fera par voie de crédit fait par CDS au compte respectif de ses adhérents qui détiennent des obligations et par voie de crédit fait par ces derniers au compte respectif des porteurs non inscrits d'obligations qu'ils représentent;
- j) s'il devait y avoir des certificats d'obligations émis en remplacement du certificat global, le paiement des intérêts sur les certificats d'obligations se ferait alors soit par chèque ou traite payable au pair et tiré sur une banque régie par la *Loi sur les banques et les opérations bancaires* (L.C. 1991, c. 46) ou sur une coopérative de services financiers régie par la *Loi sur les coopératives de services financiers* (L.R.Q., c.C-67.3), soit par virement de fonds dans un compte maintenu par le porteur inscrit du certificat d'obligation concerné auprès d'un établissement financier dont l'identification aura été communiquée à la société de fiducie;
- k) dans le cas d'obligations inscrites en compte auprès de CDS et représentées par un certificat global, la société de fiducie agira comme agent payeur;
- l) dans le cas d'obligations représentées par des certificats d'obligations, l'agent payeur sera la société de fiducie pour ce qui est du paiement des intérêts et, pour ce qui est du paiement du capital, toute succursale au Canada des banquiers de la commission scolaire ou, au choix de cette dernière, toute coopérative de services financiers régie par la *Loi sur les coopératives de services financiers* et La Caisse centrale Desjardins du Québec, à Montréal;
- m) tout versement d'intérêt en souffrance sur les obligations portera lui-même intérêt au même taux que celui que comportent les obligations concernées;
- n) les obligations ne seront pas remboursables par anticipation au seul gré de la commission scolaire mais elles seront cependant achetables par elle sur le marché par soumission, de gré à gré ou par tout autre mode que la commission scolaire estimera approprié, les obligations ainsi achetées pouvant être réémises par la commission scolaire en tout temps avant leur échéance;
- o) dans la mesure où des certificats d'obligations seraient émis, ils seront échangeables, sans frais pour leurs porteurs inscrits, pour une valeur nominale globale égale de certificats d'obligations de toutes coupures autorisées et de mêmes caractéristiques pourvu que le nombre réclamé de certificats d'obligations soit, de l'avis de la société de fiducie, raisonnable dans les circonstances;
- p) le certificat global et les certificats d'obligations qui pourraient, le cas échéant, être émis en échange du certificat global, seront signés, au nom de la commission scolaire, par l'un ou l'autre des signataires ci-après autorisés,

pourvu qu'ils soient deux agissant conjointement, ces signatures pouvant être remplacées par un fac-similé imprimé ou autrement reproduit qui aura le même effet qu'une signature manuscrite; le certificat global et les certificats d'obligations, s'il en était, comporteront de plus un certificat de la société de fiducie, sous la signature de l'un de ses représentants autorisés;

- q) le certificat global et les certificats d'obligations qui pourraient, le cas échéant, être émis en échange du certificat global, seront rédigés en la forme, porteront les numéros d'ordre et comporteront les énonciations non substantiellement incompatibles avec les dispositions des présentes que détermineront les représentants de la commission scolaire qui les signeront;
  - r) les obligations seront garanties par le transfert à un patrimoine fiduciaire détenu par la société de fiducie de la créance que représente pour la commission scolaire la subvention qui sera accordée à la commission scolaire par le ministre de l'Éducation, au nom du gouvernement du Québec, pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des obligations de telle émission, étant entendu que ni la commission scolaire ni la société de fiducie ne pourront exiger que les sommes devant être déposées auprès de la ministre des Finances pour former un fonds d'amortissement leur soient remises par la ministre des Finances avant les dates prévues pour le paiement du capital des obligations;
  - s) les obligations comporteront les modalités financières qui seront agréées par la ministre des Finances, agissant pour le compte de la commission scolaire, et par les preneurs fermes des obligations lors de leur vente;
10. que dans la mesure où les transactions d'emprunt effectuées en vertu du présent régime d'emprunts le sont par convention de prêt conclue auprès de Financement-Québec, chacune de ces transactions comporte les caractéristiques suivantes :
- a) l'emprunt sera contracté en vertu d'une convention de prêt à intervenir entre la commission scolaire, Financement-Québec et, à titre d'intervenant, le ministre de l'Éducation et il sera régi par cette convention de prêt et par le billet visé ci-dessous;
  - b) l'emprunt sera en outre constaté par un billet fait à l'ordre de Financement-Québec;
  - c) le texte de la convention de prêt et celui du billet seront substantiellement conformes aux textes du modèle de convention de prêt et du modèle de billet annexés au procès-verbal de cette assemblée sous réserve des modifications que leurs signataires pourraient y apporter en accord avec les dispositions ci-après;
  - d) l'emprunt comportera les modalités financières que Financement-Québec et les signataires autorisés de la commission scolaire conviendront selon les critères déterminés par le gouvernement en vertu du décret 238-2000 du 8 mars 2000;
  - e) tout versement de capital ou d'intérêt en souffrance sur l'emprunt contracté portera intérêt au même taux que celui de l'emprunt concerné ou au taux préférentiel égal, pour toute période d'intérêt, à la moyenne arithmétique des taux préférentiels ou taux de base, calculée par Financement-Québec, de trois des six principales banques à charte canadienne mentionnées à l'annexe I de la *Loi sur les banques et les opérations bancaires*, suivant le taux le plus élevé des deux;



- f) à moins que les modalités financières de l'emprunt ne prévoient expressément le contraire, l'emprunt ne pourra être remboursé par anticipation, ni en totalité, ni en partie;
  - g) le billet sera signé, au nom de la commission scolaire, par l'un ou l'autre des signataires ci-après autorisés, pourvu qu'ils soient deux agissant conjointement;
  - h) aux fins d'assurer le paiement à l'échéance du capital de l'emprunt et des intérêts dus sur celui-ci, la créance que représente pour la commission scolaire la subvention qui lui sera accordée par le ministre de l'Éducation, au nom du gouvernement du Québec, sera affectée d'une hypothèque mobilière sans dépossession en faveur de Financement-Québec;
  - i) le texte de l'acte d'hypothèque mobilière sera substantiellement conforme au texte du modèle d'acte d'hypothèque mobilière annexé au procès-verbal de cette assemblée sous réserve des modifications que leurs signataires pourraient y apporter en accord avec les dispositions des présentes;
11. que dans la mesure où une transaction d'emprunt effectuée en vertu du présent régime d'emprunts l'est par convention de prêt conclue auprès Financement-Québec:
- a) le conseiller juridique désigné par le ministre des Finances verra à préparer la documentation pertinente et, le cas échéant, à émettre un avis juridique sur la validité de l'emprunt;
  - b) la commission scolaire paiera les frais d'émission et les frais de gestion et supportera l'escompte calculé sur le capital de l'emprunt que la ministre des Finances et les signataires autorisés de la commission scolaire conviendront;
  - c) les signataires ci-après autorisés de la commission scolaire sont autorisés à livrer au prêteur le billet constatant l'emprunt;
12. d'autoriser la commission scolaire à payer, à même le produit de chaque emprunt contracté par convention de prêt, les frais d'émission et les frais de gestion qui auront été convenus;
13. d'autoriser pour et au nom de la commission scolaire l'un ou l'autre des dirigeants suivants : le directeur général, ou le directeur du Service des ressources financières et de l'approvisionnement de la commission scolaire, pourvu qu'ils soient deux agissant conjointement, à signer les conventions de fiducie principale et supplémentaires, les conventions de prêt, les certificats globaux, les certificats individuels d'obligations, les billets et tous les autres contrats et documents relatifs aux emprunts contractés en vertu du présent régime, à consentir à toutes les clauses et garanties non substantiellement incompatibles avec les dispositions des présentes, à recevoir le produit net des emprunts ou, le cas échéant, à consentir à ce qu'il soit reçu par la société de fiducie dont les services auront été retenus et en donner bonne et valable quittance, à apporter toutes modifications à ces documents non substantiellement incompatibles avec les présentes, à poser tous actes et à signer tous documents, nécessaires ou utiles pour donner plein effet aux présentes;
14. que dans la mesure où la commission scolaire a déjà adopté une résolution établissant un régime d'emprunts, la présente résolution remplace la résolution antérieure.

**Adoptée unanimement**

**35-CC-2002-2003**  
Régime d'emprunt  
à long terme - Règle-  
ment de délégation  
de pouvoirs

**CONSIDÉRANT** que la Commission scolaire Marie-Victorin a adhéré au «Régime d'emprunt à long terme»;

**CONSIDÉRANT** que le «Régime d'emprunt à long terme» prévoit l'adoption de la résolution par le Conseil des commissaires;

**CONSIDÉRANT** que le Règlement numéro 1-98 portant sur la délégation de fonctions et pouvoirs au Comité exécutif accorde les pouvoirs d'approuver les modalités d'emprunt à long terme et l'approbation du choix du fiduciaire, du conseiller juridique, de l'imprimeur des titres et du négociant en valeurs mobilières;

**CONSIDÉRANT** que le «Régime d'emprunt à long terme» contient les mêmes attributions;

**IL EST PROPOSÉ** par madame Lise Larouche :

**QUE** les articles 5 et 6 du Règlement numéro 1-98 - Règlement de délégation de fonctions et pouvoirs au Comité exécutif soient abrogés;

**QUE** la présente modification entre en vigueur le jour de sa publication.

**Adoptée unanimement**

**36-CC-2002-2003**  
Remboursement des  
dépenses des  
membres du Conseil

**CONSIDÉRANT** la recommandation du comité de travail du Conseil des commissaires;

**IL EST PROPOSÉ** par monsieur Jean-Claude Rousseau :

**QUE** le document intitulé « Politique de remboursement des dépenses des membres du Conseil » soit adopté, telle que modifiée;

**ET QUE** la politique RF 500 «Remboursement des dépenses des membres du Conseil» soit rescindée à toutes fins que de droit.

**Adoptée unanimement**

**IL EST PROPOSÉ** par madame Louise Emery :

**37-CC-2002-2003**  
Amendement à la  
résolution  
36-CC-2002-2003

**QUE** le tarif du kilomètre indiqué à l'article 4.2.2 de la politique soit remplacé par le tarif en vigueur à la Commission scolaire Marie-Victorin.

**Adoptée unanimement**

**38-CC-2002-2003**  
Approbation du  
budget des écoles  
et des centres

**CONSIDÉRANT QUE** la Commission scolaire Marie-Victorin doit approuver les budgets des écoles et des centres conformément à l'article 276 de la *Loi sur l'instruction publique*;

**CONSIDÉRANT QUE** les écoles et les centres, dont le nom apparaît à la liste jointe, ont présenté leur répartition budgétaire conformément aux instructions émises et que celle-ci fait l'objet de résolution d'acceptation des conseils d'établissements respectifs;

**IL EST PROPOSÉ** par madame Suzanne Gagnon :

**QUE** la Commission approuve les budgets des écoles et des centres dont le nom apparaît à la liste jointe.

**Adoptée unanimement**

**39-CC-2002-2003**  
Liste des projets

**CONSIDÉRANT** l'acceptation par le comité consultatif de gestion de la liste des projets à caractère physique 2003-2004 à sa réunion du 17 septembre 2002;

à caractère physique  
2003-2004

**CONSIDÉRANT** l'avis favorable du comité de travail des commissaires à sa réunion du 15 octobre 2002;

**IL EST PROPOSÉ** par monsieur Yves Langevin :

**QUE** la Commission scolaire Marie-Victorin accepte la liste des projets à caractère physique 2003-2004 datée du 12 septembre 2002.

**Adoptée unanimement**

**40-CC-2002-2003**  
Adjudication de  
contrat - École  
secondaire Jacques-  
Rousseau - Contrat  
en entretien ménager

**CONSIDÉRANT** la recommandation favorable de la direction de l'école secondaire Jacques-Rousseau;

**CONSIDÉRANT** la proposition du 30 septembre 2002 de la firme Services ménagers Roy ltée;

**CONSIDÉRANT** la recommandation favorable de la direction du Service des ressources matérielles;

**CONSIDÉRANT** l'avis favorable du comité de travail des commissaires à sa réunion du 15 octobre 2002;

**IL EST PROPOSÉ PAR** madame Carole Marchand :

**QUE** le contrat d'entretien ménager de l'école secondaire Jacques-Rousseau soit reconduit pour une durée de trois ans avec la firme « Services ménagers Roy ltée » pour un montant forfaitaire total de 1 125 637,49 \$ pour les trois années, taxes incluses;

**QUE** la directrice du Service des ressources matérielles soit autorisée à signer le contrat et à intervenir pour et au nom de la Commission scolaire Marie-Victorin.

**Adoptée unanimement**

Parole aux  
commissaires

La présidente, madame Lucie Désilets invite les commissaires à prendre la parole.

Les sujets suivants sont abordés :

Madame Nicole Leblanc fait rapport de l'activité portant sur la formation professionnelle à l'école André-Laurendeau. Elle présente également le recueil d'élèves de cette école.

La présidente souligne l'élection de monsieur André Turgeon à la présidence du Comité de parents, le départ de monsieur François Vaillancourt, la réélection de madame Sylvie Picard et l'élection de monsieur Sylvain Lévesque au poste de représentant du Comité de parents du primaire au Conseil des commissaires.

La présidente fait également rapport de la réunion du Conseil général de la Fédération des commissions scolaires du Québec (FCSQ).

**41-CC-2002-2003**  
Ajournement de la  
séance

**IL EST PROPOSÉ** par monsieur François Vaillancourt que la séance soit ajournée au 5 novembre 2002.

**Adoptée unanimement.**

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

